



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

VILLE DE LA LOUPE

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 31 août 2020

L'an deux mil vingt, le 31 août, à dix-huit heures et trente minutes après convocation légale en date du 26 août 2020, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des Fêtes Pierre Sergent de LA LOUPE sous la présidence de Monsieur GÉRARD, Maire de LA LOUPE.

Etaient présents : M. GERARD, Maire, M. JEROME, Mme WAGNER, M. FOUCAULT, Mme CORDIER, M. GLATIGNY, Mme ANDREO, Adjoint, M. BOUSTIERE, M. LAFOY, M. THOMAS, M. GIRARDOT, M. CABARET, Mme BOUIX-ECHIVARD, Mme IHITSAGUE, Mme VIALLE, M. SIMEAU, M. TRAN, M. PELTIER, Mme BOULAY, Conseillers municipaux.

Pouvoirs : Mme LAFITTE donne pouvoir à M. GLATIGNY, Mme DORTET donne pouvoir à Mme CORDIER

Excusés : Mme YILMAZ et M. DURAND

Secrétaire de séance : Mme VIALLE

Les Comptes-rendus des séances de Conseil Municipal du 16 juin 2020 et du 10 juillet 2020 sont approuvés à l'unanimité.

M. GERARD propose ensuite au Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour : Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point.

Délibération n°1 (1/2)

Règlement intérieur et tarifs de l'école de musique 2020-2021

Conformément aux orientations de la Commission « Education, Culture, Affaires sociales » qui s'est réunie le 24 août 2020, il est proposé au Conseil d'adopter les décisions suivantes.

i) Règlement intérieur

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur 2020-2021 modifié conformément au document annexé à la présente délibération.

ii) Tarifs

Il est proposé au Conseil de modifier les tarifs 2020-2021 de l'école de musique afin de :

- Faire en sorte que la filière 3 soit plus attractive : pour une entrée plus incitative dans l'école (filière découverte) et ne pas charger financièrement les filières d'ensemble, imposées par le règlement intérieur.
- Limiter l'augmentation de la filière 2, filière courante de pratique instrumentale spécialisée.

Tarifs 2019-2020

	Commune	Hors commune
Filière 0	0	0
Filière 1	104	163
Filière 2	156	244
Filière 3*	52	81
Location instrument	31	49

Délibération n°1 (2/2)

Tarifs proposés 2020-2021

	Commune	Hors commune
Filière 0	0	0
Filière 1	110	172
Filière 2	160	250
Filière 3*	45	70
Location instrument	35	55

Les autres dispositions tarifaires applicables en 2019-2020 seront par ailleurs reconduites pour l'année 2020-2021, à savoir l'application de tarifs préférentiels lorsque plusieurs élèves de l'école appartiennent à une même famille, de la manière suivante :

- A partir d'une deuxième personne : une réduction de 10 % sur le montant global de la facture ;
- A partir d'une troisième personne : une réduction de 25 % sur le montant global de la facture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les tarifs et le règlement modifiés tels que présentés ci-dessus et dans le document annexé à la présente délibération.

Délibération n°2

Tarifs du restaurant scolaire 2020-2021

Les tarifs de la restauration scolaire sont restés sans évolution depuis quatre années alors même que les charges de fonctionnement ont subi les augmentations liées à l'évolution du coût de la vie et à l'accroissement du panier moyen en raison de la mise en œuvre des directives ministérielles en faveur d'une alimentation de qualité par l'intégration de produits bio et le recours aux circuits courts.

Une nouvelle directive, en la matière, est attendue dès la prochaine rentrée. Elle veut étendre les dispositions précédentes à au moins deux menus bio par semaine, ce qui emportera une élévation du prix moyen des repas.

Par ailleurs il convient de corriger deux types d'écarts au regard de la structure des coûts et des pratiques observées dans les communes voisines qui ont un tarif unique tant pour la commune que pour le hors commune.

- Il faut réduire l'écart entre le tarif fixé pour l'école maternelle et le tarif fixé pour l'école primaire pour les habitants de la commune en raison des charges plus importantes des repas servis aux enfants de maternelle au regard de l'encadrement en personnel.
- Il faut limiter l'écart entre les usagers du restaurant scolaire de la commune ou hors commune, ce qui conduit à ne pas faire d'augmentation pour les usagers hors commune.

Au vu de ces éléments, la Commission « Education, culture, affaires sociales », lors de sa séance du 24 août 2020, a proposé de réévaluer les tarifs pratiqués de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs actuels	Tarifs 2020/2021
Maternelle commune de La Loupe	2.90	3.10
Maternelle hors commune	4.05	4.05
Primaire commune de La Loupe	3.65	3.70
Primaire hors commune	4.78	4.78

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ces modifications tarifaires pour l'année 2020-2021.

Suite à la demande de membres du Conseil concernant l'intégration du bio et des filières locales dans les menus du restaurant scolaire, M. le Maire indique que des démarches sont d'ores et déjà mises en place en ce sens depuis plusieurs années en s'appuyant sur les producteurs locaux et notamment l'association MIL PERCHE. Sur le sujet plus large des écoles, M. GERARD indique que les protocoles sanitaires relatifs à la rentrée scolaire ont été mis en place dans le respect des directives du gouvernement, reçues tardivement le 27 août 2020.

Délibération n°3

Tarifs de la bibliothèque et services périscolaires 2020-2021

Conformément aux orientations de la Commission « Education, Culture, Affaires sociales » qui s'est réunie le 24 août 2020, il est proposé au Conseil de reconduire les tarifs 2019-2020 suivants pour l'année 2020-2021 :

i) Bibliothèque municipale

	Commune	Hors commune
Moins de 18 ans	0	0
18 ans et plus	8,50	10
Groupes	8,50	10

ii) Services périscolaires

	Tarif unique
Garderie (+ de 5/mois)	20 € / mois
Garderie (5 et -)	10 € / mois
DECID	Gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette reconduction des tarifs pour l'année 2020-2021.

Délibération n°4 (1/2)

Financement de l'Ecole Notre Dame des Fleurs

i)

Depuis la Loi Debré de 1959, les communes doivent prendre en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien des « établissements d'enseignement privés » sous contrat d'association avec l'Etat.

Etablie sur la base d'un coût de revient forfaitaire par élève dans les établissements publics, cette participation est versée chaque année par la Commune à l'Etablissement Privé selon le nombre d'élèves scolarisés dans l'Etablissement et domiciliés dans la Commune.

Jusqu'à 2019, cette participation financière obligatoire portait uniquement sur les classes élémentaires dans la mesure où l'instruction n'était obligatoire qu'à partir de 6 ans.

La Loi Blanquer du 26 juillet 2019 et ses décrets d'application qui ont abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans ont ainsi étendu la participation communale obligatoire aux élèves des classes préélémentaires.

Pour ne pas faire peser cette nouvelle obligation sur les budgets des collectivités, un mécanisme de compensation financière a été institué par l'Etat.

ii)

Il appartient au Conseil municipal d'approuver le montant de la subvention 2020 au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Délibération n°4 (2/2)

Jusqu'à ce jour, La Ville de La Loupe versait une subvention basée :

- Sur un coût par élève à hauteur de 397,97 € -- correspondant au coût d'un élève élémentaire. Ce montant a servi de référence depuis de nombreuses années. Ce montant est multiplié au nombre d'élèves (pré-élémentaires et élémentaires) scolarisés à Notre Dame des Fleurs et domiciliés à La Loupe.
- Sur cette base le montant 2018-2019 versé en 2019 s'est élevé à 28 653,84 (397,97 € x 72 élèves).

Pour le calcul de la subvention 2020 au titre de l'année (2019-2020) le coût global par élève constaté sur l'année 2019 est établi de la manière suivante :

- Élémentaire (Roland Garros) : 59 025 € / 159 élèves = 371 €
- Pré-élémentaire (Ecureuils) : 92 256 € / 90 élèves = 1 025 €

Ces coûts sont cohérents avec les références de communes voisines.

La prise en compte de l'ensemble des coûts liés à la scolarisation obligatoire des enfants, conduit à une subvention 2020 au titre de l'année scolaire 2019-2020 s'élevant à :

- Élémentaire : 371 € x 50 enfants = 18 550 €
- Pré-élémentaire : 1 025 € x 20 enfants = 20 500 €
- **Total : 39 050 €**

Conformément au décret du 30 décembre 2019, la Commune effectuera une demande d'attribution de ressource auprès du recteur d'académie avant le 30 septembre afin de compenser cette augmentation de dépense qui résulte de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire à trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'attribution d'une participation financière de 39 050 € au fonctionnement de l'Ecole Notre Dame des Fleurs au titre de l'année 2019-2020.

Délibération n°5

Demande de financement de l'UCIA

En 2019, la Ville avait attribué une subvention de 8 000 € à l'UCIA reconstituée afin de contribuer au financement du programme d'animations de fin d'année. Aucune subvention n'a été attribuée à ce stade à l'UCIA en 2020.

L'UCIA sollicite le financement de la Municipalité pour soutenir une opération visant à dynamiser l'activité commerciale de la Ville pendant la période de rentrée scolaire. Il s'agit d'une opération de bons d'achats distribués dans les commerces participants et valable chez les commerces adhérents de l'UCIA.

M. SIMEAU, compte tenu de sa qualité de Président de l'UCIA, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité d'attribuer une subvention de 3 500 € à l'UCIA pour le financement de cette opération.

Il est posé la question de la nécessité d'effectuer un bilan de fin de cette campagne commerciale. M. le Maire répond que ces bilans sont très difficiles à effectuer, il est difficile d'évaluer l'impact de ce type d'action sur le chiffre d'affaires des commerçants, il ajoute que la municipalité sera amenée à travailler sur la stratégie de développement de l'UCIA et de la nature du soutien à y apporter par la collectivité.

Délibération n°6

Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2020

I)

Suite à la délibération n°4 relative à la participation financière au fonctionnement de Notre Dame des Fleurs :

Le montant inscrit au titre de cette dépense au compte 6558 (chapitre 65 « autres charges de gestion courante) du Budget Primitif 2020 s'élève à 29 450 €.

Il convient alors d'ajouter 9 600 € de crédits sur ce compte en ponctionnant dans le chapitre des dépenses imprévues (Chapitre D022).

D65 : + 9 600 €

D022 : - 9 600 €

II)

Suite à la délibération n°5 relative au financement de l'UCIA :

Il convient d'ajouter au compte 6574 (chapitre 65 « autres charges de gestion courante) du Budget Primitif 2020 la somme de 3 500 € pour couvrir cette dépense, et ponctionner dans le chapitre des dépenses imprévues (Chapitre D022).

D65 : + 3 500 €

D022 : - 3 500 €

La décision modificative n°1 du Budget principal se traduit donc ainsi :

D65 : + 13 100 €

D022 : - 13 100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette décision modificative n°1 du Budget Principal de la Ville.

Délibération n°7

Modification du tableau des effectifs

Lors de sa séance du 24 août 2020, la Commission « Education, Culture, Affaires sociales » a émis un avis favorable aux modifications suivantes relatives au fonctionnement de l'école de musique :

- Assistant d'enseignant artistique (professeur de Flûte) : augmentation du volume horaire de 6/20^e à 10/20^e :
 - o 3 heures pour couvrir les cours de saxophone (départ à la retraite du professeur actuel)
 - o 1 heure pour couvrir de nouveaux créneaux

- Assistant d'enseignement artistique (professeur de Violoncelle) : augmentation du volume horaire de 6/20^e à 7/20^e pour confirmer l'extension à de nouveaux créneaux 2019-2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité d'autoriser le Maire à ouvrir les postes suivants à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^e classe à 10/20^e
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^e classe à 7/20^e

et de modifier ainsi le tableau des effectifs de la Ville.

Délibération n°8 (1/2)

Modification relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire

i)

Lors de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal avait décidé d'accorder les délégations suivantes à M. le Maire.

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° Procéder, dans la limite de 1,5 million euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 13° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an ;
- 14° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 15° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

ii)

Dans le cadre du contrôle de légalité, Madame la Préfète, par lettre en date du 10 juillet 2020, demande que le Conseil municipal adopte une délibération complémentaire fixant les limites financières de la délibération sur les items 11 et 16.

Il est ainsi proposé au Conseil de modifier les articles 11 et 16 de la manière suivante :

- Pour le point n°11 : Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de 1000€,
- Pour le point n°16 : Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000€, l'attribution de subventions ;

Délibération n°8 (2/2)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les modifications ci-dessus apportées aux articles 11 et 16, en complément de la délibération n°1 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Délibération n°9

Désignation d'un représentant à la Mission Locale (MILOS 28)

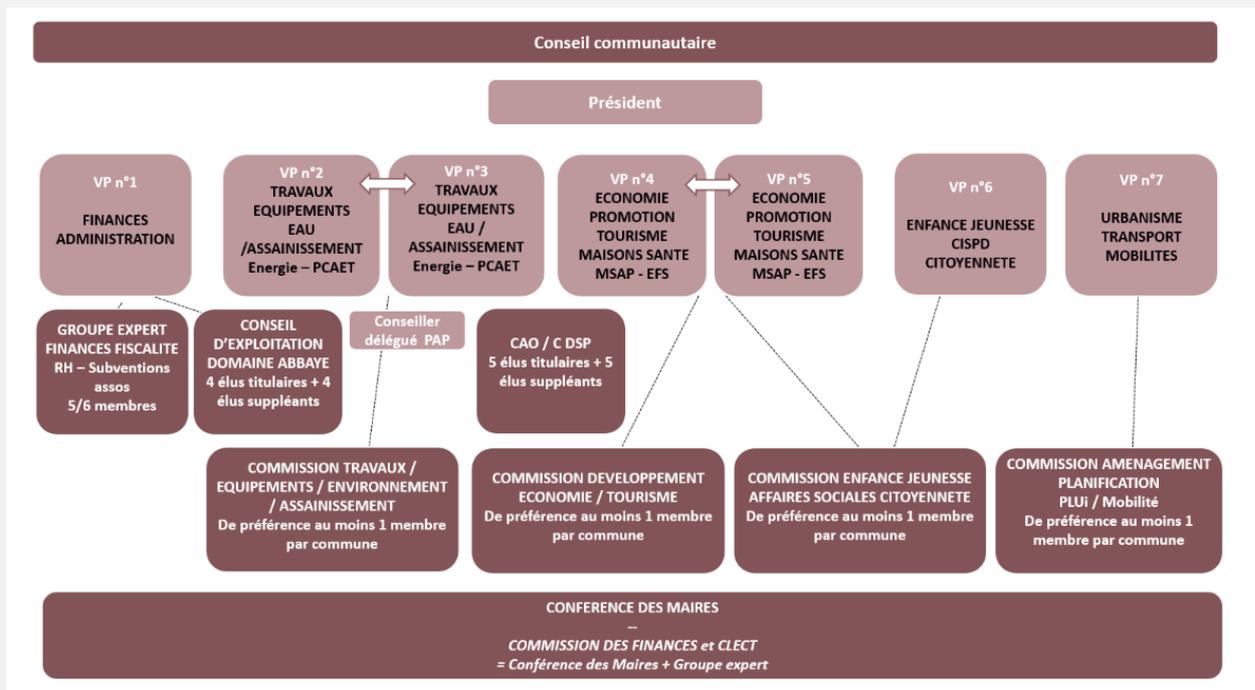
Outre la représentation du territoire à la MILOS par le biais de la Communauté de communes (2 titulaires et 2 suppléants), le collège des représentants des collectivités territoriales prévoit pour chaque commune de plus de 500 habitants une personne qualifiée choisie par le Conseil municipal pour son expertise dans les domaines des affaires sociales (CCAS, MSAP, MSP, insertion sociale et professionnelle).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité de désigner Mme WAGNER comme représentante.

Délibération n°10 (1/2)

Préparation de la composition des commissions intercommunales

Lors de sa séance du 30 juin 2020, le Conseil de la CdC Terres de Perche a approuvé l'organisation suivante de ses instances :



Délibération n°10 (2/2)

Ce schéma de fonctionnement comprend notamment les commissions thématiques suivantes, composées de préférence d'au moins un membre par commune :

- une commission « travaux – équipements – environnement – assainissement »
- une commission « développement économique – tourisme »
- une commission « enfance jeunesse, affaires sociales et citoyenneté »
- une commission « aménagement – planification »

Les souhaits d'inscriptions dans les commissions intra-communautaires, exprimés en réunion sont les suivants :

- une commission « travaux – équipements – environnement – assainissement » : M. GLATIGNY, M. BOUSTIERE, M. LAFOY, M. PELTIER.
- une commission « développement économique – tourisme » : M. THOMAS, Mme BOUIIX-ECHIVARD, M. FOUCAULT.
- une commission « enfance jeunesse, affaires sociales et citoyenneté » : Mme ANDREO, Mme WAGNER, Mme CORDIER, M. FOUCAULT, M. TRAN.
- une commission « aménagement – planification » : M. GIRARDOT, M. CABARET, M. BOUSTIERE.

Ces commissions et groupes de travail seront composés en Conseil communautaire le 22 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ces candidatures.

Délibération n°11

Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19

Le décret du 14 mai 2020 - 570 a institué la possibilité de verser une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie COVID-19.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 €, exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Les modalités d'attribution de cette prime doivent être définies par délibération.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer cette prime aux seuls agents particulièrement exposés pendant l'état d'urgence :

- Services de l'enfance : pour les agents qui ont dû assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires au sein du CAM (Centre d'Accueil Mutualisé) de La Loupe : **500 €**
- Police municipale : du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle, ainsi qu'à une présence physique continue sur le lieu de travail, nécessaire à la bonne continuité des services assurée à distance par les autres agents municipaux : **800 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- **D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus.**
- **D'autoriser le Maire à déterminer les agents réunissant les conditions de versement de cette prime au regard des sujétions exceptionnelles et à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définies ci-dessus.**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.**

<i>M. GERARD</i>	<i>M. JEROME</i>	<i>Mme WAGNER</i>	<i>M. FOUCAULT</i>	<i>Mme CORDIER</i>
<i>M. GLATIGNY</i>	<i>Mme ANDREO</i>	<i>Mme BOUSTIERE</i>	<i>M. LAFOY</i>	<i>M. THOMAS</i>
<i>M. GIRARDOT</i>	<i>M. CABARET</i>	<i>Mme BOUIX- ECHIVARD</i>	<i>Mme IHITSAGUE</i>	<i>Mme VIALLE</i>
<i>M. SIMEAU</i>	<i>M. TRAN</i>	<i>M. PELTIER</i>	<i>Mme BOULAY</i>	

La séance se cloture à 20h00

